



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Fourniture de laits infantiles, de préparations et d'aliments lactés destinés à l'enfant

N° du CCP : 2025E002 à 014

Etablissement(s) du GHT Alpes Dauphiné concerné(s) par le présent contrat :

- Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (dont l'Hôpital de Voiron depuis le 01/01/2020)
- Centre Hospitalier Alpes-Isère
- Centre Hospitalier Fabrice Marchiol - La Mure
- Centre Hospitalier de Rives
- Centre Hospitalier Gériatrique de Saint Geoire en Valdaine
- Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont
- Centre Hospitalier Michel Perret - Tullins
- Centre Hospitalier Rhumatologique d'Uriage

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'accord-cadre.....	5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	5
2 - Pièces contractuelles.....	6
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	7
4 - Durée et délais d'exécution	7
5 - Spécification des fournitures objet du présent accord-cadre	8
5.1 - Description technique des fournitures	9
Lot n°1 en multi attribution - préparation pour nourrisson (1er âge) en mini-biberon prêt a l'emploi.....	9
Lot n°2 <i>en mono attribution</i> – préparation infantile pour prématurés et/ou nourrissons de faible poids de naissance (< 1800g), en mini-biberon prêt a l'emploi	9
Lot n°3 en multi attribution – préparation infantile pour prématurés et/ou nourrissons de faible poids de naissance (> 1800g), en mini-biberon prêt a l'emploi	10
Lot n°4 : <i>en mono attribution</i> préparation infantile pour prématurés et/ou nourrissons de faible poids de naissance (>1800g), en poudre	10
Lot n°5 <i>en mono attribution</i> - préparation pour nourrisson (1er âge), en poudre.....	10
Lot n°6 <i>en mono attribution</i> - préparation de suite (2 ^{ème} âge), en poudre	11
Lot n°7 <i>en mono attribution</i> - préparation pour enfants en bas âge, liquide prêt a l'emploi	11
Lot n°8 <i>en mono attribution</i> - préparation infantile anti régurgitation, 100% amidon, sans caroube, en poudre	11
Lot n°9 <i>en mono attribution</i> — préparation infantile anti régurgitation, avec caroube, en poudre.....	12
Lot n°10 <i>en mono attribution</i> — préparation infantile sans lactose, en poudre	12
Lot n°11 <i>en mono attribution</i> - préparation infantile a base de protéines de riz hydrolysées, en poudre	12
Lot n°12 <i>en mono attribution</i> - préparation infantile a base d'hydrolysats de protéines de lait de vache, avec une teneur en tcm < 35%, en poudre.....	13
Lot n°13 <i>en mono attribution</i> - préparation infantile a base d'hydrolysats de protéines de lait de vache, avec une teneur en tcm ≥ 35% sans lactose, en poudre.....	13
5.2 - Règlements.....	13
6 - Prix.....	14
6.1 - Prix sur Bordereau des Prix Unitaires	14
6.2 - Prix sur catalogue tarifé.....	15
6.3 - Articles nouveaux	16
7 - Garanties Financières	16
8 - Avance	16
9 - Modalités de règlement des comptes.....	16
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	16
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	16
9.3 - Délai global de paiement	18
9.4 - Paiement des cotraitants	18
9.4 - Paiement des sous-traitants.....	18
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	18
11 - Constatation de l'exécution des prestations	22
11.1 - Vérifications	22
11.2 - Décision après vérification	23
12 - Garantie des prestations.....	23
13 - Pénalités.....	23
13.1 - Pénalités de retard.....	24
13.2 - Pénalités pour prestations défectueuses.....	24
13.3 - Exécution par défaut.....	24
13.4 - Pénalité pour travail dissimulé	25
14 - Assurances	25

15 - Résiliation du contrat.....	25
15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	25
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	25
16 - Règlement des litiges et langues.....	26
17 - Développement durable.....	27
18 - Zone à faibles émissions de la métropole grenobloise	27
19 – Traitement des données à caractère personnel.....	28
20 - Clauses complémentaires	28
20.1 – Commandes chez un fournisseur autre	28
20.2 - Sécurité	29
20.3 - Obligation de réserve.....	30
20.4 - Suppression de références	30
21 - Dérogations.....	30

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent la "fourniture de laits infantiles, de préparations et d'aliments lactés destinés à l'enfant".

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande établis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu d'exécution : CHU Grenoble Alpes

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 13 lots :

Lot(s)	Type d'attribution	Désignation	Montant <i>annuel</i> estimé (€HT)	Montant <i>annuel maximum</i> estimé (€HT)
01	*Multi attributaire	Préparation pour nourrisson (1er âge), en mini biberon prêt à l'emploi	7 500 €	16 500 €
02	Mono attributaire	Préparation infantile pour prématurés et/ou nourrissons de faible poids de naissance (<1800g), en mini-biberon prêt à l'emploi	500 €	5 000 €
03	*Multi attributaire	Préparation infantile pour prématurés et/ou nourrissons de faible poids de naissance (>1800g), en mini-biberon prêt à l'emploi	3 000 €	6 600 €
04	Mono attributaire	Préparation infantile pour prématurés et/ou nourrissons de faible poids de naissance (>1800g), en poudre	3 500 €	7 700 €
05	Mono attributaire	Préparation pour nourrisson (1er âge), en poudre	2 000 €	5 000 €
06	Mono attributaire	Préparation de suite (2è âge), en poudre	---	5 000 €
07	Mono attributaire	Préparation pour enfant en bas âge, liquide prêt à l'emploi	6 000 €	13 200 €
08	Mono attributaire	Préparation infantile anti-régurgitations, 100% amidon, sans caroube, en poudre	1 000 €	5 000 €
Sous lot 1		1 ^{er} âge		
Sous lot 2		2 ^e âge		
09	Mono attributaire	Préparation infantile anti-régurgitations, avec caroube, en poudre	1 000€	5 000 €
Sous lot 1		1er âge		
Sous lot 2		2e âge		
10	Mono	Préparation infantile sans lactose, en poudre	3 00€	5 000 €

	attributaire			
11	Mono attributaire	Préparation infantile à base de protéines de riz hydrolysées, en poudre	1 000€	5 000 €
Sous lot 1		1er âge		
Sous lot 2		2e âge		
12	Mono attributaire	Préparation infantile à base d'hydrolysats de protéines de lait de vache, avec une teneur en TCM < 35%, en poudre	5 000 €	11 000€
13	Mono attributaire	Préparation infantile à base d'hydrolysats de protéines de lait de vache, avec une teneur en TCM \geq 35%, sans lactose, en poudre	2 500 €	5 000 €

Les montants sont identiques pour les éventuelles périodes de reconduction.

Les soumissionnaires ont la possibilité de soumettre des offres pour un lot, plusieurs lots ou tous les lots.

*Pour les lots multi-attributaires, le montant affiché est un montant tout attributaires confondus.

Lorsque le lot est subdivisé en sous-lots, le lot étant indivisible, les soumissionnaires doivent répondre à l'ensemble des sous-lots, articles, lignes du BPU du lot concerné sous peine de voir leur offre déclarée irrégulière

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre à bons de commande sans minimum mais avec maximum en montant par lot est passé en application des articles R 2162-1 à 6, L 2125-1 et R 2162-13 et 14 du Code de la Commande Publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Il est multi-attributaire pour les lots 1 et 3 et mono-attributaire pour les autres lots.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur, au fur et à mesure des besoins, jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande. Par conséquent, un bon de commande émis en fin d'accord-cadre pourra voir son exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de cet accord-cadre.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur, au fur et à mesure des besoins jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Par conséquent, un bon de commande émis en fin d'accord-cadre pourra voir son exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration du contrat.

- Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande et sa date ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les délais de livraison ;
- Les lieux de livraison des fournitures ;
- Le montant du bon de commande ;

En application des articles 3.7.2 et 3.7.3 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion. Le titulaire est tenu de se conformer

aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observation de sa part.

Attention, selon les lots, deux régimes différents existeront :

1°) Les lots n° 1 et 3 sont gérés en multi-attribution :

Pour ces lots, les 4 soumissionnaires les mieux classés à l'issue de l'analyse des offres seront sélectionnés, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres régulières.

Modalités de dévolution des bons de commande des lots multi-attributaires :

Pour ces lots, les 4 titulaires se verront attribuer les bons de commande successivement, à tour de rôle et par périodicité trimestrielle, cela sur l'ensemble de la durée de l'accord-cadre. Si le nombre de titulaires est inférieur à 4 (en raison d'un nombre d'offres régulières insuffisant), l'alternance sera redéfinie en conséquence.

Ces dispositions sont conformes aux R 2162-1 à 6, L 2125-1 et R 2162-13 et 14 du Code de la Commande Publique.

Les **quantités** transmises dans le Bordereau des Prix Unitaires sont **prévisionnelles** et indicatives uniquement. Elles peuvent varier en fonction de l'activité de l'établissement.

2°) Les lots n° 2 et de 4 à 13 sont quant à eux mono-attributaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont listées ci-dessous. En cas de contradiction entre leurs stipulations, elles prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCP)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Les CCAG-FCS
- Les dispositions de l'offre du titulaire qui n'entraînent pas de contradiction avec les pièces du contrat ;
- Le catalogue tarifé du titulaire en ce qui concerne les produits de même nature que ceux listés au bordereau des prix unitaires.
- Le dossier protocole de sécurité hors de la plateforme logistique.
- « La grille DD » (Développement Durable)

Dans la mesure où une nouvelle réglementation interviendrait en cours d'exécution de l'accord-cadre, celle-ci se verrait directement appliquée au présent contrat dès sa promulgation. Le titulaire doit donc apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute évolution sans modification du coût de l'accord-cadre.

Les prescriptions définies au présent contrat annulent tout effet des clauses, conditions générales de ventes et conditions particulières techniques ou commerciales que le titulaire inclurait dans ses devis, notes écrites, offre technique. Seules les dispositions du code de la commande publique et les documents énoncés ci-avant sont applicables.

Il appartient au titulaire de signaler avant la signature de l'accord-cadre les omissions, les imprécisions ou les contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents fournis et demander les éclaircissements nécessaires. Par conséquent, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces du contrat pour refuser l'exécution des prestations, justifier un mauvais fonctionnement ou prétendre à une augmentation.

Les pièces constitutives de l'accord-cadre conservées dans les archives du pouvoir adjudicateur font seules foi.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses éventuels prestataires de transport / livraison des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité à appliquer.

4 - Durée et délais d'exécution

Durée de l'accord-cadre à bons de commande

La période initiale de l'accord-cadre débute le **01/03/2025** (ou à la date de notification si celle-ci est postérieure au **01/03/2025**) pour une durée d'un an.

Pour les lots 1 et 3 multi attributaires, le titulaire qui sera en charge du dernier « tour de lait » verra la durée de son accord cadre prolongée d'un mois afin que celui-ci puisse le terminer.

Reconduction de l'accord-cadre à bons de commande

L'accord-cadre peut être reconduit trois fois par périodes de 12 mois (et 13 mois pour la dernière période des lots 1 et 3).

La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois et par exception de 49 mois pour les lots 1 et 3.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Reconduction anticipée

En cas de reconduction anticipée, l'accord-cadre peut être reconduit à compter de la date à laquelle le montant maximum est atteint (date de l'Ordre de Service ou du bon de commande qui provoquent le dépassement du montant maximum).

Le pouvoir adjudicateur doit informer au plus tôt l'opérateur économique titulaire de l'éventuelle survenance de la reconduction anticipée due à l'atteinte du montant maximum.

Délais d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande

La durée maximale d'exécution des bons de commande sera inscrite sur chaque bon de commande et ne pourra excéder 72 heures. Ce délai maximal sera contractualisé et servira de base pour le calcul d'éventuelles pénalités de retard.

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour respecter les délais en raison de l'obligation de continuité de service.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS. Aucune demande de prolongation de délai ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

5 - Spécification des fournitures objet du présent accord-cadre

Pour chacun des lots, les réglementations suivantes devront être respectées :

- Règlement délégué (UE) 2016/127 de la commission du 25 septembre 2015
- Règlement délégué (UE) 2016/128 de la commission du 25 septembre 2015

Pour chacun des lots, le soumissionnaire devra fournir :

- 2 échantillons (boîte pour les lots des laits en poudre, nouettes pour les lots des laits liquides 1^{er} âge et préma, brique ou bouteille pour le lot des laits de croissance)
- La fiche technique complète et détaillée comprenant :
 - valeur nutritionnelle pour 100g de poudre
 - valeur nutritionnelle pour 100 kcal
 - valeur nutritionnelle pour 100ml de lait reconstitué
 - la liste des ingrédients
- Un aminogramme complet
- Les études cliniques sur les laits proposés si disponibles

Les lots n° 1 et 3 sont gérés en multi-attribution :

Pour ces lots, les 4 soumissionnaires les mieux classés à l'issue de l'analyse des offres seront sélectionnés, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres régulières.

Modalités de dévolution des bons de commande des lots multi-attributaires :

Pour ces lots, les 4 titulaires se verront attribuer les bons de commande successivement, à tour de rôle et par périodicité trimestrielle, cela sur l'ensemble de la durée de l'accord-cadre. Si le nombre de titulaires est inférieur à 4 (en raison d'un nombre d'offres régulières insuffisant), l'alternance sera redéfinie en conséquence.

Une attention particulière sera portée aux propositions de contenants en verre. (Réf : grille DD)

En référence à la loi AGECE n°2020-105 du 20 fév 2020, [Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0035 du 11/02/2020 \(legifrance.gouv.fr\)](#)

La solution de recyclage sera aussi étudiée.

Une attention sera portée au contenant bi compartimenté pour le recyclage des nouettes en chambre.

La DDM minimale à réception demandée est de 4 mois.

Pour les lots 2, 3 et 4 :

Les laits devront respecter les recommandations pour l'enfant prématuré de l'ESPGHAN de 2022.

Enteral Nutrition in Preterm Infants (2022) : A Position Paper From the ESPGHAN Committee on Nutrition and Invited Experts, JPGN, vol 76, n°2, fév 2023

[ental nutrition in preterm infants 2022 a.23.pdf](#)

Les lots 8 et 9 :

Une attention particulière sera portée à la viscosité de ces laits, à reconstitution normale. Des tests seront réalisés à partir des échantillons fournis. (La méthodologie des tests sera mise à la disposition des soumissionnaires).

Pour le lot 9 : le soumissionnaire devra fournir la teneur exacte en caroube (en g / 100ml)

Pour les lots 12 et 13 :

Le soumissionnaire devra fournir la teneur exacte en TCM (en g / 100ml et/ou en % de l'apport lipidique total)

5.1 - Description technique des fournitures

Lot n°1 en multi attribution - préparation pour nourrisson (1er âge) en mini-biberon prêt a l'emploi

Conditionnement en nourette (mini-biberon)

Apport calorique compris entre 60 et 70 kcal / 100ml

Teneur en protéines comprise entre 1.8g et 2.5g pour 100 kcal

L'aminogramme doit se rapprocher de celui du lait maternel et être conforme au règlement délégué (UE) 2016/127 de la commission du 25 septembre 2015.

Teneur en lipides comprise entre 4.4 et 6g pour 100 kcal

Acide linoléique : teneur comprise entre 500 mg et 1200mg pour 100 kcal

Teneur en DHA comprise entre 20 et 50mg pour 100 kcal

Teneur en vitamine D comprise entre 2 et 3 µg pour 100 kcal

Teneur en fer comprise entre 0.3 et 1.3mg pour 100 kcal

Le soumissionnaire doit présenter une proposition de récupération et valorisation des nourettes ainsi qu'une solution de recyclage (valorisation matière) et décrira ainsi les modalités de sa filière. Le soumissionnaire doit s'engager à reprendre les nourettes non-utilisées en fin de contrat, contre avoir financier.

Les soumissionnaires devront apporter la preuve d'une composition identique entre le produit conditionné en nourette et celui conditionné en boîte (poudre) et commercialisé aussi bien en grande surface qu'en pharmacie de ville au moment de la consultation.

Lot n°2 en mono attribution – préparation infantile pour prématurés et/ou nourrissons de faible poids de naissance (< 1800g), en mini-biberon prêt a l'emploi

Conditionnement en nourette (mini-biberon)

Composition conforme aux recommandations de l'ESPGHAN 2022 : Enteral Nutrition in Preterm Infants (2022): A Position Paper From the ESPGHAN Committee on Nutrition and Invited Experts.

= ETAPE 1

Apport calorique > ou = 76 kcal / 100ml

Teneur en protéines > ou = 2.3g pour 100ml

Teneur en lipides > ou = 3.8g pour 100ml

Apport en DHA au plus proche du seuil de 20mg pour 100 ml

Apport en ARA au plus proche du seuil de 20mg pour 100 ml

Phosphore : teneur minimale de 55mg / 100ml

Calcium : teneur minimale de 80mg / 100ml

Fer > ou = 1.6mg / 100 ml

Le soumissionnaire doit présenter une proposition de récupération et valorisation des nourettes ainsi qu'une solution de recyclage (valorisation matière) et décrira ainsi les modalités de sa filière. Le soumissionnaire doit s'engager à reprendre les nourettes non-utilisées en fin de contrat, contre avoir financier. Les soumissionnaires devront apporter la preuve d'une composition identique entre

le produit conditionné en nourette et celui conditionné en boîte (poudre) et commercialisé aussi bien en grande surface qu'en pharmacie de ville au moment de la consultation.

Lot n°3 en multi attribution – préparation infantile pour prématurés et/ou nourrissons de faible poids de naissance (> 1800g), en mini-biberon prêt a l'emploi

Conditionnement en nourette (mini-biberon)

Composition conforme aux recommandations de l'ESPGHAN 2022 : Enteral Nutrition in Preterm Infants (2022) : A Position Paper From the ESPGHAN Committee on Nutrition and Invited Experts

= ETAPE 2

Apport calorique au plus proche de 76 kcal / 100ml

Teneur en protéines au plus proche de 2.2g/ 100 ml

Teneur en lipides > ou = 3.8g pour 100 ml

Apport en DHA au plus proche du seuil de 20mg pour 100 ml

Apport en ARA au plus proche du seuil de 20mg pour 100 ml

Phosphore : teneur minimale de 55mg/100ml

Calcium : teneur minimale de 80mg / 100ml

Fer teneur au plus proche du seuil de 1.6mg pour 100 ml

Le soumissionnaire doit présenter une proposition de récupération et valorisation des nourettes ainsi qu'une solution de recyclage (valorisation matière) et décrira ainsi les modalités de sa filière. Le soumissionnaire doit s'engager à reprendre les nourettes non-utilisées en fin de contrat, contre avoir financier. Les soumissionnaires devront apporter la preuve d'une composition identique entre le produit conditionné en nourette et celui conditionné en boîte (poudre) et commercialisé aussi bien en grande surface qu'en pharmacie de ville au moment de la consultation.

Lot n°4 : en mono attribution préparation infantile pour prématurés et/ou nourrissons de faible poids de naissance (>1800g), en poudre

Conditionnement en poudre

Composition conforme aux recommandations de l'ESPGHAN 2022 : Enteral Nutrition in Preterm Infants (2022): A Position Paper From the ESPGHAN Committee on Nutrition and Invited Experts

= ETAPE 2

Apport calorique au plus proche de 76 kcal / 100ml

Teneur en protéines au plus proche de 2.2g/ 100 ml

Teneur en lipides > ou = 3.8g pour 100 ml

Apport en DHA au plus proche du seuil de 20mg pour 100 ml

Apport en ARA au plus proche du seuil de 20mg pour 100 ml

Phosphore : teneur minimale de 55mg/100ml

Calcium : teneur minimale de 80mg / 100ml

Fer teneur au plus proche du seuil de 1.6mg pour 100 ml

Lot n°5 en mono attribution - préparation pour nourrisson (1er âge), en poudre

Apport calorique compris entre 60 et 70 kcal / 100ml

Teneur en protéines comprise entre 1.8g et 2.5g pour 100 kcal

L'aminogramme doit se rapprocher de celui du lait maternel et être conforme au règlement délégué (UE) 2016/127 de la commission du 25 sept 2015, et doit être fourni.

Teneur en lipides comprise entre 4.4 et 6g pour 100 kcal

Acide linoléique : teneur comprise entre 500 mg et 1200mg pour 100 kcal

Teneur en DHA comprise entre 20 et 50mg pour 100 kcal

Teneur en fer comprise entre 0.3 et 1.3 mg pour 100 kcal

Teneur en vitamine D comprise entre 2 et 3 µg pour 100 kcal

Lot n°6 en mono attribution - préparation de suite (2^{ème} âge), en poudre

Apport calorique compris entre 60 et 70 kcal / 100ml

Teneur en protéines comprise entre 1.8g et 2.5g pour 100 kcal

L'aminogramme doit être conforme règlement délégué (UE) 2016/127 de la commission du 25 sept 2015, et doit être fourni.

Teneur en lipides comprise entre 4.4 et 6g pour 100 kcal

Acide linoléique : teneur comprise entre 500 mg et 1200mg pour 100 kcal

Teneur en DHA comprise entre 20 et 50mg pour 100 kcal

Teneur en fer comprise entre 0.6 et 2 mg pour 100 kcal

Teneur en vitamine D comprise entre 2 et 3 µg pour 100 kcal

Lot n°7 en mono attribution - préparation pour enfants en bas âge, liquide prêt à l'emploi

Conditionnement en brique de 500 ml ou 1 l environ

Absence d'aromatisation

Absence de saccharose

A base de protéines de lait de vache non hydrolysées

Apport calorique compris entre 60 et 70 kcal / 100ml

Teneur en fer > ou = 1.2mg / 100 ml

Teneur en vitamine D minimale de 1,3µg / 100ml

Teneur en calcium minimal de 70mg / 100ml

Lot n°8 en mono attribution - préparation infantile anti régurgitation, 100% amidon, sans caroube, en poudre

8.1 Sous-lot 1 : préparation pour nourrisson (1er âge)

DADFMS

Teneur en amidon > ou = 2.5g/100ml

Sans caroube

Apport calorique compris entre 60 et 70 kcal / 100ml

Teneur en protéines comprise entre 1.8g et 2.5g pour 100 kcal

A base de protéines de lait de vache (entières ou partiellement hydrolysées)

L'aminogramme doit se rapprocher de celui du lait maternel et être conforme au règlement délégué (UE) 2016/127 de la commission du 25 sept 2015, et doit être fourni.

Teneur en lipides comprise entre 4.4 et 6g pour 100 kcal

Acide linoléique : teneur comprise entre 500 mg et 1200mg pour 100 kcal

Teneur en DHA comprise entre 20 et 50mg pour 100 kcal

Teneur en fer comprise entre 0.3 et 1.3 mg pour 100 kcal

Teneur en vitamine D comprise entre 2 et 3 µg pour 100 kcal

8.2 Sous-lot 2 : préparation de suite (2^{ème} âge)

DADFMS

Teneur en amidon > ou = 2.5g/100ml

Sans caroube

Apport calorique compris entre 60 et 70 kcal / 100ml

Teneur en protéines comprise entre 1.8g et 2.5g pour 100 kcal

A base de protéines de lait de vache (entières ou partiellement hydrolysées)

L'aminogramme doit être conforme règlement délégué (UE) 2016/127 de la commission du 25 sept 2015, et doit être fourni.

Teneur en lipides comprise entre 4.4 et 6g pour 100 kcal
Acide linoléique : teneur comprise entre 500 mg et 1200mg pour 100 kcal
Teneur en DHA comprise entre 20 et 50mg pour 100 kcal
Teneur en fer comprise entre 0.6 et 2 mg pour 100 kcal
Teneur en vitamine D comprise entre 2 et 3 µg pour 100 kcal

Lot n°9 en mono attribution — préparation infantile anti régurgitation, avec caroube, en poudre

9.1 Sous-lot 1 : préparation pour nourrisson (1^{er} âge)

DADFMS
Teneur en caroube $\geq 0,4$ g /100 ml
A base de protéines de lait de vache (entières ou partiellement hydrolysées)

9.2 Sous-lot 2 : préparation de suite (2^{ème} âge)

DADFMS
Teneur en caroube $\geq 0,4$ g /100 ml
A base de protéines de lait de vache (entières ou partiellement hydrolysées)

Lot n°10 en mono attribution — préparation infantile sans lactose, en poudre

DADFMS
A base de protéines de lait de vache entières, non hydrolysées
Exempte de lactose
Teneur en galactose résiduel définie à < 5 mg de galactose /100 kcal soit < 3.5 mg/100ml, conforme pour la prise en charge de la galactosémie congénitale d'après les recommandations suivantes :

- International clinical guideline for the management of classical galactosemia: diagnosis, treatment and follow up. 17 novembre 2016.
- Lindsey Welling, Philippe Labrune, *et al.* Version Française abrégée "International clinical guideline for the management of classical galactosemia", 40 recommandations (réseau GalNet). 05.2018.)

Lot n°11 en mono attribution - préparation infantile a base de protéines de riz hydrolysées, en poudre

11.1 Sous-lot 1 : préparation pour nourrisson (1^{er} âge)

A base de protéines hydrolysées de riz
Formule infantile dont la tolérance dans l'allergie aux protéines du lait de vache a été prouvée par des études cliniques
Apport calorique compris entre 60 et 70 kcal / 100ml
Teneur en protéines comprise entre 1.8g et 2.5g pour 100 kcal
L'aminogramme doit être fourni. Il doit se rapprocher du règlement délégué (UE) 2016/127 de la commission du 25 sept 2015.
Teneur en lipides comprise entre 4.4 et 6g pour 100 kcal
Acide linoléique : teneur comprise entre 500 mg et 1200mg pour 100 kcal
Teneur en DHA comprise entre 20 à 50mg pour 100 kcal
Teneur en fer comprise entre 0.3 et 1.3 mg pour 100 kcal
Teneur en calcium entre 50 mg et 140mg pour 100kcal
Teneur en vitamine D comprise entre 2 et 3 µg pour 100 kcal
Sans épaississants

11.2 Sous-lot 2 : préparation de suite (2^{ème} âge)

A base de protéines hydrolysées de riz

Formule infantile dont la tolérance dans l'allergie aux protéines du lait de vache a été prouvée par des études cliniques

Apport calorique compris entre 60 et 70 kcal / 100ml

Teneur en protéines comprise entre 1.8g et 2.5g pour 100 kcal

L'aminogramme doit être conforme règlement délégué (UE) 2016/127 de la commission du 25 sept 2015, et doit être fourni.

Teneur en lipides comprise entre 4.4 et 6g pour 100 kcal

Acide linoléique : teneur comprise entre 500 mg et 1200mg pour 100 kcal

Teneur en DHA comprise entre 20 et 50mg pour 100 kcal

Teneur en fer comprise entre 0.6 et 2 mg pour 100 kcal

Teneur en vitamine D comprise entre 2 et 3 µg pour 100 kcal

Sans épaississant

Lot n°12 en mono attribution - préparation infantile a base d'hydrolysats de protéines de lait de vache, avec une teneur en tcm < 35%, en poudre

DADFMS

Hydrolysat poussé de protéines de lait de vache

Apport calorique compris entre 60 et 70 kcal / 100ml

Teneur en protéines comprise entre 1.86g et 2.8g pour 100 kcal

Aminogramme conforme au règlement 2016-127

Teneur en lipides comprise entre 4.4 et 6g pour 100 kcal

Teneur en TCM < à 35% de l'apport lipidique total

Acide linoléique : teneur comprise entre 500 mg et 1200mg pour 100 kcal

Apport en DHA : 20 à 50mg pour 100 kcal

Teneur en fer comprise entre 0.3 et 1.3mg pour 100 Kcal

Sans épaississant

Lot n°13 en mono attribution - préparation infantile a base d'hydrolysats de protéines de lait de vache, avec une teneur en tcm ≥ 35% sans lactose, en poudre

DADFMS

Hydrolysat poussé de protéines de lait de vache

Apport calorique compris entre 60 et 70 kcal / 100ml

Teneur en protéines comprise entre 1.86g et 2.8g pour 100 kcal

Aminogramme conforme au règlement 2016-127

Teneur en lipides comprise entre 4.4 et 6g pour 100 kcal

Teneur en TCM ≥ à 35% de l'apport lipidique total

Acide linoléique : teneur comprise entre 500 mg et 1200mg pour 100 kcal

Apport en DHA : 20 à 50mg pour 100 kcal

Teneur en fer comprise entre 0.3 et 1.3mg pour 100 Kcal

Sans épaississant

5.2 - Règlementation

Emballages :

- A partir du 1er janvier 2025, l'article L-541-15-10 CE prévoit l'interdiction d'utiliser du plastique pour les contenants alimentaires, de cuisson, de réchauffage et de service en plastique, dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des

établissements d'accueil des enfants de moins de six ans (crèche, périscolaire, centre aéré, pédiatrie, obstétrique, maternité, centre périnatal de proximité, ...).

- Devront être supprimés, au plus tard le 1er janvier 2025 :

- Les emballages constitués de polymères ou de copolymères styréniques, non recyclables
- Les contenants alimentaires de cuisson, de réchauffage et de service en plastique, dans certains services de santé et en restauration scolaire et universitaire, pour les collectivités territoriales de 2 000 habitants et plus. L'ensemble des collectivités seront concernées par ce dernier point en 2028.

- Les produits fournis par le titulaire du marché seront en tous points conformes aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux normes européennes et françaises en vigueur le jour de la livraison.

Les dispositions réglementaires communautaires et nationales relatives à l'alimentaire infantile sont consultables à l'adresse [Alimentation infantile | Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et Ministère chargé du Budget et des Comptes publics](#)

6 - Prix

Les prix rémunérant le titulaire sont, conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison des prestations définies au présent cahier des charges.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande, que ce soit en quantité ou en valeur.

6.1 - Prix sur Bordereau des Prix Unitaires

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre à bons de commande seront réglées par application des prix unitaires indiqués au Bordereau des Prix Unitaires.

Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

Les prix de l'accord-cadre à bons de commande sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Pour les lots 1 et 3 les prix de l'accord-cadre sont fermes pour toutes les périodes d'exécution à compter de la date de notification et réputés établis sur la base des conditions économiques de la date limite de réception de l'offre par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS.

Pour les lots 2, et de 4 à 13, les prix de l'accord-cadre sont fermes la première période d'exécution à compter de la date de notification et réputés établis sur la base des conditions économiques de la date limite de réception de l'offre par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS.

Les prix sont ajustables pour chaque période de reconduction à compter de la date de début de la période de reconduction du contrat par référence aux tarifs ou barème propres au titulaire (tarif officiel diffusé à l'ensemble de la clientèle) :

L'augmentation ou la diminution sera équivalente en pourcentage à la modification du tarif général en vigueur applicable à l'ensemble de la clientèle.

Il ne s'agit en aucune manière d'appliquer de manière automatique une augmentation correspondant au % indiqué dans la clause de sauvegarde qui est un % maximum autorisé.

L'ajustement est effectué par référence au tarif effectivement pratiqué par le Titulaire pour l'ensemble de sa clientèle.

Le nouveau prix est calculé en appliquant le taux de remise consenti dans l'offre sur le nouveau tarif du Titulaire.

La demande d'ajustement est adressée par le Titulaire à l'acheteur, par tout moyen permettant de conférer une date certaine à sa réception, deux (2) mois avant le terme de la période considérée, à l'adresse indiquée en page de garde du présent document.

A défaut d'intervenir dans ce délai ou dans cette forme, la demande d'ajustement peut être refusée par l'acheteur.

En cas d'accord, les prix ajustés sont applicables à compter de la date anniversaire de début d'exécution du marché qui suit la demande d'ajustement.

La nouvelle annexe financière se substitue à la précédente sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Clause limitative dite " de sauvegarde " : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 2.0 % par an.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs par tout moyen (ou son nouveau barème) au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 90 jours avant la date prévue pour l'application de l'ajustement (date de début de la nouvelle période de reconduction).

Pour les marchés publics traités à prix unitaires, ce pourcentage s'entend pour chaque ligne du bordereau de prix.

Variation du taux de remise

Les taux de remise inscrits au bordereau de prix unitaires et la remise catalogue indiquée dans les documents de l'offre du Titulaire constituent des taux plancher.

Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire peut, le cas échéant et à son initiative, octroyer des remises supérieures.

Offres promotionnelles

En dehors des périodes de révision éventuelles, le Titulaire peut faire bénéficier l'acheteur d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou pourcentage qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des conditions du marché. Ces offres promotionnelles peuvent porter sur tout ou partie du Bordereau de Prix Unitaire.

Dans ce cas, le Titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur la désignation des produits concernés ainsi que les dates de début et de fin d'application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

6.2 - Prix sur catalogue tarifé

S'agissant des produits non-répertoriés dans le bordereau des prix unitaires (BPU) et couvert pas les droits d'exclusivités, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander occasionnellement sur le catalogue tarifé du titulaire des produits de même nature que ceux définis au BPU.

Les produits devront être strictement conformes à l'objet du contrat et le montant consacré aux achats sur catalogue ne peut dépasser 20 % du montant maximum.

Les fournitures sont rémunérées par application aux quantités livrées des prix référencés sur le catalogue tarifé du titulaire, diminués de la remise mentionnée dans le bordereau des prix unitaires.

Le titulaire s'engage à notifier son éventuel nouveau catalogue au pouvoir adjudicateur par tout moyen matériel ou dématérialisé au minimum 3 mois avant la date prévue pour l'application du nouveau catalogue.

Le soumissionnaire joindra à son offre son tarif collectivités applicable à l'ensemble de sa clientèle.

Les prix sont ajustables pour chaque période de reconduction à compter de la date de début de la période de reconduction du contrat par référence aux tarifs ou barème propres au titulaire (tarif officiel diffusé à l'ensemble de la clientèle) :

L'augmentation ou la diminution sera équivalente en pourcentage à la modification du tarif général en vigueur applicable à l'ensemble de la clientèle.

Il ne s'agit en aucune manière d'appliquer de manière automatique une augmentation correspondant au % indiqué dans la clause de sauvegarde qui est un % maximum autorisé.

6.3 - Articles nouveaux

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur exprime le besoin d'articles nouveaux en cours d'exécution, ils peuvent être ajoutés à l'accord-cadre par simple acte spécial (bordereau des prix unitaires supplémentaire) signé des deux parties et de ce fait, sont intégrés à l'accord-cadre. Les articles ainsi inclus sont de même nature et respectent l'objet du contrat.

Le titulaire s'engage également à informer et à faire bénéficier, de façon ponctuelle, le CHUGA des offres promotionnelles lorsque les conditions de ces offres s'avèrent plus avantageuses que celles consenties dans le cadre du présent marché. Il indiquera les produits concernés ainsi que la durée précise de la période promotionnelle. Les nouveaux prix devront être inférieurs aux prix de règlement initiaux remisés. Après la période promotionnelle, s'appliqueront de nouveau les prix figurant aux BPU ou ceux du catalogue diminué du/des taux de remise(s) éventuel(s).

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière n'est appliquée.

8 - Avance

Sans objet

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement devront être dématérialisées aux termes du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019. Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et à l'article D.2192- 1 et suivants du Code de la commande publique. A ce titre, elles devront porter les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le numéro du contrat ;
- La désignation du payeur avec l'indicateur du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables et directement liés à l'exécution du contrat ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Le titulaire est tenu de transmettre les demandes de paiement sous forme électronique conformément à l'article 11.8 du CCAG-FCS. Dans le cadre des marchés publics, l'usage de la facturation électronique est devenu obligatoire depuis le 1er janvier 2020. A ce titre, l'Etat les collectivités territoriales et les établissements publics sont tenus d'accepter les factures électroniques.

Pour cela, l'agence pour l'Informatique financière de l'Etat (AIFE) a proposé une solution technique mutualisée et gratuite aux entreprises, aux collectivités locales et établissements publics, intitulée **Chorus Pro**. Elle permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

>> *Présentation de la solution Chorus Pro (colloque de l'AIFE) - 08/04/2015 :*

<https://www.economie.gouv.fr/files/ra-aife-2015.pdf>

>> *En savoir plus sur l'ouverture de Chorus Pro :* <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/comment-ouvrir-un-espace/>

Le site Communauté Chorus Pro. (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>) permet de trouver toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre entreprise.

Informations relatives à la facturation (si pas de mention sur le bon de commande) :

Etablissements	Adresse de facturation	SIRET / TVA INTRACOM	CODE FACTURATION CHORUS PRO	Adresse de livraison (ou adresse indiquée au bon de commande)
CHU GRENOBLE- ALPES	CHU GRENOBLE- ALPES DAEL	263 800 302 000 14 / FR 34263800302	BIOLOGIE	Institut de Biologie et de Pathologie Boulevard de la Chantourne

	CS 10217			38700 LA TRONCHE
HOPITAL DE VOIRON (<i>Suite à la fusion avec le CHUGA au 1er janvier 2020 le CH de Voiron devient un site du CHUGA</i>)	38043 GRENOBLE Cedex 09	263 800 302 004 69		HOPITAL DE VOIRON (NHV) Laboratoire 34 rue Jacques Chirac 38500 VOIRON

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par le pouvoir adjudicateur.

A défaut d'envoi des factures par lettre recommandée avec accusé de réception, le système de marquage du pouvoir adjudicateur portant réception du document vaut preuve opposable à l'opérateur économique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Remarque : En cas d'erreur dans la facturation, le délai de paiement est systématiquement suspendu. Les factures erronées sont retournées à l'opérateur économique pour correction ; elles sont accompagnées d'une lettre, expliquant les raisons du refus de mandater du pouvoir adjudicateur (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes). L'opérateur économique doit obligatoirement retourner au service concerné, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées suivant les observations du pouvoir adjudicateur ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.4 - Paiement des sous-traitants

Par dérogation à l'article 12.2 du CCAG-FCS, le régime de la sous-traitance est inapplicable à ce contrat s'agissant d'un marché de fourniture.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre à bons de commande (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l'accord-cadre à bons de commande).

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Les opérateurs économiques doivent fournir des produits avec une D.L.U.O. d'au moins 4 mois et reprendre les produits non-périmés et/ou périmés.

Les opérateurs économiques doivent pouvoir traiter une commande en urgence et assurer un dépannage partiel en urgence.

Adresses de livraison site CHUGA / LA TRONCHE et DOMENE

CHU GRENOBLE ALPES
Hôpital Couple-Enfant
Chemin de l'Agnelas
38700 LA TRONCHE

lots 1,2 et 3

ou

CHU GRENOBLE ALPES
Plateforme Logistique
Zone Industrielle des Peupliers
Rue des Bourelles
38420 DOMENE

lots 4 à 13

Adresse de livraison site CHUGA / VOIRON

CHU GRENOBLE ALPES
Hôpital de Voiron
34 avenue Jacques Chirac
38500 VOIRON

Prise en charge de la livraison

La livraison doit s'effectuer entre les mains de la personne désignée comme destinataire sur le document de transport ou de son représentant. Dès que cette personne a pris possession de l'envoi, elle en donne décharge au transporteur en signant le document de transport.

Le CHU Grenoble Alpes peut, à cette occasion, formuler des réserves motivées sur l'état de la marchandise.

Le fait qu'il n'ait pas formulé de réserves à la livraison ne lui interdit pas d'invoquer ultérieurement une perte ou une avarie à la marchandise dans les conditions du droit commun.

La signature du destinataire ou de son représentant est la preuve de la remise et de l'acceptation de l'envoi ; elle est accompagnée du nom du signataire, de la date et de l'heure de la livraison, ainsi que du cachet commercial de l'établissement.

Pour les envois inférieurs à trois tonnes

Le transporteur exécute sous sa responsabilité les opérations de déchargement de l'envoi. A ce titre, le transporteur doit être équipé de moyens de manutention adéquats (transpalette). Le CHU Grenoble Alpes ne prête pas de matériels de manutention.

Pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes

Le déchargement de la marchandise est exécuté par le CHU Grenoble Alpes sous sa responsabilité et sous réserve que le transporteur ait respecté les consignes décrites ci-dessus pour chaque lieu de livraison.

Respect des consignes

Toute livraison ne respectant pas ces consignes est refusée. Les frais éventuels liés à une nouvelle livraison seront à la charge du titulaire de l'accord-cadre à bons de commande.

Expression des exigences logistiques

Livraison tout type de véhicule.

Les livraisons sur palettes doivent impérativement être effectuées avec des palettes Europe non consignées. Ces palettes doivent être exemptes d'imperfections ou de dommages tels qu'une partie de plancher ou un longeron manquant, un plancher incomplet, fendu ou brisé, ou des clous en saillie.

Le transport exclut les palettes gerbées afin d'assurer une meilleure intégrité des marchandises.

L'étiquetage doit être bien visible de l'extérieur. Le bon de livraison doit être accessible aisément.

Un contrôle quantitatif (palettes, cartons) avec les documents du transporteur a lieu à la réception.

Le contrôle qualitatif avec les documents joints par le fournisseur dans le respect de la réglementation est fait lors de la réception en tant que telle ou ultérieurement par les utilisateurs plus à même de juger de la conformité des produits envoyés.

Stockage, emballage et transport

Les dispositions des articles 20 (stockage, emballage, transport et gestion des déchets) et 21 (livraison) du CCAG-FCS s'appliquent au présent contrat.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Les frais inhérents au stockage, à l'emballage et au transport des prestations objet de l'accord-cadre à bons de commande restent à la charge du titulaire.

Conditions de livraison

L'opérateur économique doit assurer la traçabilité du produit à toutes les étapes de la production à la distribution.

L'opérateur économique doit pouvoir traiter une commande en urgence et assurer un dépannage partiel en urgence.

Le soumissionnaire doit préciser dans son offre le délai minimum de livraison pour chaque produit.

La livraison des fournitures s'effectue dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS.

Concernant les frais de transport des fournitures, ils sont à la charge du titulaire (livraison franco de port).

Toutes les livraisons effectuées pendant la durée de l'accord-cadre à bons de commande doivent être conformes à la documentation technique fournie lors de la consultation.

- Lors de la livraison, si les produits commandés sont non-conformes suite aux vérifications d'usage, le titulaire en est averti par le pouvoir adjudicateur et doit effectuer **une livraison de remplacement** dans les 8 jours ouvrés ;
- En cas de défaillance, les pénalités prévues à l'article 13 du présent CCP sont appliquées ;
- Si le CHU Grenoble Alpes est en mesure de réceptionner les produits (défauts mineurs acceptables et/ou pouvant être corrigés), il négocie avec le titulaire des conditions de compensation, notamment la fourniture d'articles supplémentaires à titre gracieux.

Traçabilité des livraisons

En cas de problème, le titulaire est tenu d'apporter les preuves de la livraison au CHU Grenoble Alpes, notamment le nom en clair et la signature de la personne qui a réceptionné le produit. En cas de défaut de preuve, il est considéré comme responsable de la perte du produit.

Réglementation et comportement

Le titulaire est responsable de son personnel, qui doit se conformer à tous les règlements généraux et particuliers applicables (code du travail, hygiène, sécurité incendie, règlement intérieur de l'établissement, etc...). Le personnel du titulaire fait preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des usagers, des tiers...

Le personnel de l'entreprise présent dans l'hôpital doit obligatoirement porter de façon visible un dispositif d'identification indiquant de façon claire la raison sociale de l'entreprise et le nom de la personne. Toute personne en infraction avec cette règle peut être reconduite hors du site.

Responsable chargé de représenter le titulaire

La bonne exécution des prestations suppose que le titulaire affecte à l'accord-cadre **un seul responsable** chargé de le représenter auprès du CHU Grenoble Alpes (**nom à renseigner dans l'Acte d'Engagement**).

Le changement du responsable doit être notifié par fax, lettre ou e-mail au CHU Grenoble Alpes au moins **10 jours avant son remplacement**.

Le CHU Grenoble Alpes se réserve également le droit de demander un changement du responsable dans la mesure où celui-ci ne remplirait pas correctement ses fonctions à son égard.

A défaut de cette désignation, le CHU Grenoble Alpes se réserve le droit de résilier l'accord-cadre. Cette résiliation **n'ouvre alors droit pour le titulaire à aucune indemnité.**

Dispositions spécifiques aux livraisons destinées à la maternité de Voiron

L'opérateur économique doit livrer **au sein** du service de maternité, du lundi au vendredi, de 8h à 16h, en petites quantités (maximum 60 cartons de 32 mini-biberons / livraison).

Précisions concernant le site de la maternité (locaux actuels) : 1er étage, suivre panneau urgences maternité site haut / ascenseur au fond à gauche. Prévoir un transpalette. Les coordonnées des personnes référentes sont : **Mme GONZALEZ au 06 75 11 23 73 ou Mme COMBET-BLANC au 06 99 32 48 86.**

L'opérateur économique est tenu d'effectuer ses livraisons avec des véhicules pouvant accéder jusqu'au lieu effectif de stockage des marchandises.

Les camions de l'opérateur économique doivent être équipés d'un hayon élévateur et disposer d'un transpalette pour transporter les produits jusqu'au lieu de stockage.

Adresse maternité de VOIRON

CHU GRENOBLE ALPES
Site de Voiron
34 avenue Jacques Chirac
38500 VOIRON

Protection des données personnelles

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, en cas de traitement de données à caractère personnel et dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

Exigences environnementales

L'opérateur économique doit valoriser les mini-biberons en proposant une solution de recyclage certifiée avec valorisation matière conforme au Grenelle de l'environnement au sein d'une filière organisée déjà mise en place.

L'économie circulaire consiste à produire des biens et des services de manière durable en limitant la consommation et le gaspillage des ressources et la production des déchets.

L'enjeu majeur de ce marché consiste à favoriser la suppression des emballages plastiques tout en augmentant le taux de matériaux recyclable avec notamment l'utilisation du verre, qui par essence, est un matériau recyclable, ou réutilisable.

Les modalités de reprise et recyclage des boîtes et nouettes (lot 1, 2 et 3) sont décrites dans l'annexe 1 au CCTP « Cadre de réponse technique ».

Un plan de progrès va être mis en place afin d'accompagner les industriels dans des axes de progrès durant l'intégralité de l'exécution du marché.

Cela permettra d'améliorer la partie environnementale notamment sur les points suivants :

- réduction du gaspillage alimentaire
- suppression des emballages plastiques
- réduction de l'impact carbone
- augmentation du taux de recyclage
- restreindre l'impact environnemental

Une certification environnementale est un plus.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

- Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et celle indiquée sur le bon de commande. Lorsque la quantité n'est pas conforme à

la commande, le pouvoir adjudicateur peut mettre en demeure par tout moyen l'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre :

- Soit de reprendre immédiatement l'excédent fourni ;
- Soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation dans un délai de 72 heures à compter de la mise en demeure.

- Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures avec les spécifications de l'accord-cadre, à défaut l'échange sera exigé.

Dans tous les cas les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

Le pouvoir adjudicateur peut également décider de différer en tout ou partie le règlement ou de le réduire. L'admission ne dégage pas l'opérateur économique titulaire de sa responsabilité éventuelle.

Attention : La signature du double du bon de transport ou de livraison vaut acceptation du nombre de colis reçus, et non des quantités ou de la qualité des fournitures objet du bon de commande.

Par dérogation aux articles 28.2 ; 29.2 et 30 du CCAG-FCS, le silence gardé par le pouvoir adjudicateur 15 jours après la réception des fournitures ne vaut pas admission.
Le paiement de la facture vaut admission des prestations.

En cas de rejet de fournitures non-conformes à la commande ou aux stipulations de l'accord-cadre, les frais de retour sont à la charge de l'opérateur économique titulaire.

En cas de défaillance, les pénalités prévues à l'article « pénalités » du présent CCAP sont appliquées.

Si le pouvoir adjudicateur est en mesure de réceptionner les produits défauts mineurs acceptables et/ou pouvant être corrigés), il négocie avec l'opérateur économique titulaire des conditions de compensation, notamment la fourniture d'articles supplémentaires à titre gracieux.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut également décider de différer en tout ou en partie le règlement ou de le réduire. L'admission ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité éventuelle.

Attention : La signature du double du bon de transport ou de livraison vaut acceptation du nombre de colis reçus, et non des quantités ou de la qualité des fournitures objet du bon de commande.

12 - Garantie des prestations

Sans objet

13 - Pénalités

Les pénalités énoncées ci-dessous sont appliquées par jour calendaire et sont cumulatives. Cependant, elles sont plafonnées à **10%** du montant du bon de commande sur lequel elles doivent s'appliquer.

Les pénalités pourront être cumulées et facturées en fin d'année. Cette disposition ne

s'applique pas pour l'exécution aux frais et risques du titulaire, ce dernier devant supporter l'intégralité du surcoût.

13.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel de livraison de 48h est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour ouvré de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités fixées à 1/250^{ème} de la valeur des prestations pénalisées.

La formule suivante est appliquée :

P = (V x R) /250 dans laquelle :

P = le montant de la pénalité,

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable,

R = le nombre de jours ouvrés de retard.

13.2 - Pénalités pour prestations défectueuses

En cas de livraison de produits défectueux, le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande doit remédier à la situation dans les **8 jours ouvrés** (voir ci-dessus "conditions de livraison") ce, suite à un écrit du CHU Grenoble Alpes (courrier suivi, email ou fax), le cas échéant en intervenant directement sur site. A défaut, celui-ci encourt, par jour ouvré de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités fixées à 1/250^{ème} de la valeur des prestations pénalisées.

La formule suivante est appliquée :

P = (V x R) /250 dans laquelle :

P = le montant de la pénalité,

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement des marchandises défectueuses,

R = le nombre de jours ouvrés de retard.

13.3 - Exécution par défaut

Dans l'hypothèse où le titulaire se voit dans l'impossibilité de livrer tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au contrat ou en cas d'absence répétée lors de la permanence journalière, par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'adresser à un autre opérateur économique, aux frais et risques du titulaire défaillant **sans résilier l'accord cadre et sans mise en demeure** de ce dernier et de lui en faire supporter l'éventuel surcoût.

S'il n'est pas possible pour le pouvoir adjudicateur de se procurer, dans les conditions qui lui conviennent, des prestations conformes à celles dont l'exécution est prévue au contrat, il peut y substituer des prestations jugées équivalentes.

Le pouvoir adjudicateur pourra également choisir de se substituer de plein droit au titulaire défaillant.

Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

13.4 - Pénalité pour travail dissimulé

Si l'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique la pénalité correspondant à 10 % du montant TTC estimatif du contrat au moment de la passation de l'appel d'offre (Quantités indiquées sur le BPU initial).

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé

14 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché public et avant tout commencement d'exécution, l'opérateur économique titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code Civil.

Il doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, l'opérateur économique titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 44 du CCAG-FCS. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, l'opérateur économique titulaire ne percevra pas d'indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts de l'opérateur économique titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques de l'opérateur économique titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par l'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée à l'opérateur économique titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou de l'opérateur économique titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'opérateur économique titulaire, à aucune indemnité.

Par application de l'article L2195-4 du CCP modifié par la loi n°2020-1525 dite loi ASAP, il ne pourra pas être procédé à la résiliation unilatérale du marché au seul motif que le titulaire est admis à une procédure de redressement judiciaire conformément à l'article L.631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L.622-13 du code de commerce.

16 - Règlement des litiges et langues

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer. Les parties s'efforcent de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution de l'accord-cadre ou relatif à l'interprétation des stipulations du contrat.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- Soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant du pouvoir adjudicateur et faisant apparaître le désaccord ;
- Soit du silence gardé par le pouvoir adjudicateur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai minimum de quinze jours ;
- Soit de l'absence de notification du décompte de résiliation deux mois après la date d'effet de la résiliation du contrat.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

L'instance chargée de ce règlement amiable est la CCIRA de Lyon domiciliée au :

DREETS Auvergne Rhône Alpes
Tour Swiss Life
1 Boulevard Vivier Merle,
69443 Lyon Cedex 03

Lorsque le pouvoir adjudicateur et le titulaire ne parviennent pas à régler leur différend à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique. En cas de litige le différend entre l'opérateur économique titulaire et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal administratif de Grenoble, seul compétent. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

17 - Développement durable

Le CHU Grenoble-Alpes est engagé dans des démarches de promotion du développement durable. L'établissement a marqué son engagement en signant la charte d'engagement des partenaires du Plan Air Energie Climat de l'agglomération grenobloise.

Le Plan Air Énergie Climat est une démarche volontaire pour répondre aux enjeux globaux de l'énergie et du climat, et à l'enjeu local de l'amélioration de la qualité de l'air, avec des ambitions affirmées et partagées par les acteurs du territoire.

Le Plan Air Énergie Climat se fixe les objectifs suivants, aux horizons 2030 et 2050 à l'horizon 2050 :

- À l'horizon 2030 :

- Diminuer de 50% les émissions de gaz à effet de serre.
- Diminuer de 40% les consommations d'énergie par habitant.
- Atteindre une production d'énergie renouvelable sur le territoire de 30% par rapport à la consommation énergétique totale.

- À l'horizon 2050 :

- Atteindre le facteur 4 pour les émissions de gaz à effet de serre, soit une division par 4 des émissions.
- Diviser par 2 les consommations d'énergie.

LES OBJECTIFS :

	Emissions GES	Consommation d'énergie/ habitant	Production d'énergie renouvelable (part de la production locale dans la consommation du territoire)	Emissions PM10	Emissions NOx
A l'horizon 2030	-50%	-40%	30%		
A l'horizon 2040		-50%			
A l'horizon 2050	-75%	-60%			

Pour atteindre ces objectifs, Le Plan Air Énergie Climat est structuré autour de 6 axes d'action :

Axe 1 : aménager le territoire pour consommer moins et s'adapter au changement climatique.

Axe 2 : diminuer la dépendance de l'habitat aux énergies fossiles en améliorant la qualité thermique des logements.

Axe 3 : se déplacer plus sobrement en préservant la qualité de l'air.

Axe 4 : consommer et produire localement en limitant l'impact sur l'environnement.

Axe 5 : réduire l'impact du patrimoine et des services.

Axe 6 : mobiliser les acteurs pour construire ensemble la transition énergétique.

Il est demandé à l'opérateur économique titulaire du présent accord-cadre de tenir compte de cet engagement.

18 - Zone à faibles émissions de la métropole grenobloise

Mode de transport dans la métropole grenobloise en raison de la mise en place de ZFE

La Zone à Faibles Émissions (ZFE), (ex-Zone à Circulation Restreinte) vise à améliorer la qualité de l'air dans la métropole grenobloise en réservant l'accès à la circulation des véhicules utilitaires et poids lourds les moins polluants dans le centre-ville de Grenoble et, depuis le 2 mai 2019, dans 10 communes supplémentaires ainsi que le campus.

Sur son périmètre, seuls les véhicules utilitaires et poids lourds à faibles émissions seront autorisés à circuler à horizon 2025. Le périmètre de la ZFE est élargi depuis février 2020 à 17

communes supplémentaires, ce qui nous amène à un total de 27 communes concernées (*Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Échirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, La Tronche, Meylan, Montchaboud, Noyarey, Poisat, Pont-de-Claix, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Égrève, Saint-Martin-d'Hères ainsi que le Domaine Universitaire, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès, Venon, Veurey-Voroise*).

Qui est concerné ?

Seuls les véhicules utilitaires légers et les poids lourds (catégorie N sur la carte grise) les plus polluants sont concernés par la ZFE, que leur usage soit professionnel ou personnel. Ces derniers sont identifiés par le système des Certificats Qualité de l'Air (ou vignettes Crit'air).

Les classes de véhicules utilitaires légers et poids lourds interdites seront peu à peu élargies au fur et à mesure de l'évolution du dispositif.

Calendrier :

- Depuis le 2 mai 2019, les véhicules utilitaires légers et poids lourds « non classés » et classés CQA 5 sont interdits à la circulation.
- Depuis le 1er juillet 2020, cette interdiction sera étendue aux véhicules utilitaires légers et poids lourds classés CQA 4.
- Depuis le 1er juillet 2022, cette interdiction sera étendue aux véhicules utilitaires légers et poids lourds classés CQA 3.
- Dès le 1er juillet 2025, cette interdiction sera étendue aux véhicules utilitaires légers et poids lourds classés CQA 2.

A cette échéance, l'accès à la ZFE sera réservé aux véhicules utilitaires légers et poids lourds équipés de vignettes Crit'Air 1 et Électrique.

Afin d'obtenir plus de détails, ci-après accès au site internet de Grenoble-Alpes-Métropole :

<https://www.lametro.fr/761-la-zone-a-faibles-emissions.htm>

19 – Traitement des données à caractère personnel

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire sont tenus au respect des règles européennes et françaises applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du contrat.

A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union Européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée (cf. annexe au CCAP : guide la CNIL).

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord-cadre pourra être résilié pour faute.

20 - Clauses complémentaires

20.1 – Commandes chez un fournisseur autre

Le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire de l'accord-cadre, pour des achats correspondant à des besoins occasionnels, à condition que le montant cumulé de ces achats ne dépasse pas une somme correspondant à 5 % du montant maximum du lot concerné.

En cas d'urgence, ou si un produit nécessaire au gestionnaire de l'accord-cadre ne figure pas au catalogue du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur. **Les dispositions précédentes ne valent que pour les lots mono-attributaires.**

20.2 - Sécurité

CONTEXTE SECURITE :

Le CHU Grenoble Alpes, pouvoir adjudicateur, définit, selon les dispositions du décret 92-158 du 20 février 1992 (Code du Travail, article R. 237.1 à R. 237.28) et de l'Arrêté du 26 avril 1996, une politique de sécurité des personnes lors des interventions de prestataires dans ses Etablissements.

Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que les prestataires doivent respecter conformément aux dispositions du présent CCP. Le CHU Grenoble Alpes assure la coordination générale des mesures de prévention des opérations effectuées dans ses sites.

Le CHU Grenoble Alpes peut s'assurer, auprès des salariés des entreprises extérieures et de leurs prestataires de livraison, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention pour les opérations de travaux ou de services ou dans le Protocole de Sécurité pour les opérations de chargement/déchargement.

Le CHU Grenoble Alpes se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation si les conditions de sécurité ne sont pas respectées jusqu'à la mise en œuvre, par le prestataire, des dispositions nécessaires.

RAPPEL DES OBLIGATIONS ESSENTIELLES RELEVANT DU PRESTATAIRE :

Après souscription du contrat, le prestataire doit respecter les obligations essentielles suivantes :

- Informer le CHU Grenoble Alpes sur les modalités d'engagement de la prestation, selon les directives exprimées dans le présent cahier des charges,

- Informer son CHSCT de la date de l'inspection préalable commune de l'opération,

- Participer, avec ses prestataires de livraison, à l'inspection préalable commune fixée par le pouvoir adjudicateur, qui se concrétise par la rédaction d'un Plan de prévention pour les opérations de travaux ou de services ou par la rédaction d'un Protocole de sécurité pour les opérations de chargement/déchargement,

- Tenir le Plan de prévention ou le Protocole de sécurité à disposition de son CHSCT, de la Médecine du Travail et de l'Inspection du Travail,

- Commenter le Plan de prévention ou le Protocole de sécurité aux personnels impliqués dans l'opération,

- Signaler au CHU Grenoble Alpes les améliorations possibles concernant la coordination des mesures de prévention,

- Signaler au CHU Grenoble Alpes le recours à de nouveaux transporteurs / livreurs en cours d'opération.

De plus, il est rappelé que chaque chef d'entreprise reste responsable, pour son propre personnel, de l'application des mesures de prévention requises.

OPERATIONS DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT DE MARCHANDISES :

Les dispositions de sécurité applicables aux prestations objet du présent CCP sont les suivantes :

- Un Protocole de sécurité doit être établi dans le cadre d'un échange entre :

- a) le CHU Grenoble Alpes et l'entreprise titulaire,
- b) le CHU Grenoble Alpes et le transporteur / livreur – qui a été informé par l'entreprise titulaire.

Ce Protocole de sécurité (document CHU Grenoble Alpes présent au Dossier de Consultation de la présente procédure) comprend toutes les indications et informations utiles à l'évaluation des risques de toute natures générés par l'opération et les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées.

Nota : il est rappelé que les entreprises titulaires doivent obligatoirement informer les transporteurs-livreurs des dispositions de sécurité imposées par le CHU Grenoble Alpes et notamment le Protocole de sécurité à remplir.

20.3 - Obligation de réserve

Le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande est tenu de considérer comme confidentiel tout renseignement qu'il peut recueillir en raison de sa situation de fournisseur.

Par conséquent, le titulaire et son personnel, qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, ont reçu communication à titre confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, s'engagent à ne pas les diffuser. Ils prennent soin de ne divulguer à l'extérieur aucune information personnelle concernant un patient ou un professionnel qu'ils auraient pu voir, entendre ou comprendre à l'occasion des prestations ou travaux réalisés.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'accord-cadre à bons de commande peut être résilié aux torts du titulaire.

20.4 - Suppression de références

En cas de suppression d'une des références du Bordereau des Prix Unitaires, le titulaire s'engage à la remplacer par une référence similaire, de qualité identique ou supérieure et ce au prix de la référence supprimée.

21 - Dérogations

Des dérogations au CCAG-Fournitures Courantes et Services ont été apportées aux articles suivants :

- L'article 2 (Pièces contractuelles) déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS
- L'article 9.3 (Délai global de paiement) déroge à l'article 11.7 du CCAG - Fournitures Courantes et Services ;
- L'article 13 (Pénalités) déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS
- L'article 15.1 (Conditions de résiliation de l'accord-cadre) déroge à l'article 33 du CCAG-FCS
- L'article 19 (Traitement des données à caractère personnel) déroge à l'article 5.2 du CCAG-FCS

Toutes les dispositions du CCAG-FCS non-contredites par les dispositions du présent CCP sont applicables au présent accord-cadre à bons de commande.